



2023 / 233

SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT

Délivrée par le maire au nom de la commune
Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
Place de la Mairie

 D P 0 3 0 2 8 1 2 3 N 0 0 5 2	 1 1 0 0 0 0 0 2 5 9 7 4
Dossier : DP 030281 23 N0052 Déposé le : 30/10/2023 Nature des travaux : DIVISION PARCELLAIRE Adresse des travaux : 308 CHEMIN DES PAUVRES 30730 SAINT MAMERT DU GARD Références cadastrales: 000B2717	Demandeur : MONSIEUR JULIAN ELIAN 308 CHEMIN DES PAUVRES 30730 SAINT MAMERT DU GARD Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,
Vu le dépôt de pièce complémentaire en date du 30/11/2023,
Vu les prescriptions de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole, gestionnaire des réseaux AEP, EU et EP, en date du 01/12/2023 ;

Considérant l'article UC4 du PLU en vigueur, dans la zone UC, toute construction ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'assainissement par des canalisations souterraines étanches et de caractéristiques et de capacité suffisantes,
Considérant que chaque lot devra disposer de ses propres branchements aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées,
Considérant que les plans ne réunissent pas les informations nécessaire à la bonne lecture et à la compréhension des services, au regard des dispositions du PLU en vigueur ;

DÉCIDE

Article unique : La **DP 030281 23 N0052** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/11/2023	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD le LE MAIRE <i>19/12/2023</i>  Madame Catherine BERGOGNE 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).